



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Pays de la Loire
après examen au cas par cas
projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Nozay (44)**

n° : PDL-2021-5130

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de Nozay approuvé le 25 janvier 2007 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°9 du PLU de Nozay présentée par la communauté de communes de Nozay, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 janvier 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2021 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 3 février 2021 et sa contribution en date du 11 février 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 22 mars 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°9 du PLU de Nozay :

- qui ouvre partiellement à l'urbanisation la zone à urbaniser actuellement inconstructible 2AU du Châtelet en reclassant un secteur de 3,47 ha en zone à urbaniser à court terme 1AUab, en vue de la construction de 70 logements minimum ; qui prévoit la composition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur ; qui ajoute des protections sur les composantes végétales et paysagères sur le site ou aux abords de celui-ci ;
- qui reclasse en zone naturelle Nd inconstructible un secteur d'1 ha situé au nord du secteur dont l'ouverture à l'urbanisation était envisagée ;
- qui referme les possibilités d'urbanisation en reclassant en zone à urbaniser à long terme 2AU le secteur de la zone à urbaniser à court terme 1AUa situé au sud de la route de Nort-sur-Erdre pour une surface de 5,3 ha ;
- qui ne remet pas en cause le rythme de développement et de consommation d'espace du PLU puisque l'ouverture à l'urbanisation sur une surface de 3,47 ha s'accompagne d'une fermeture de l'urbanisation sur une surface de 5,3 ha ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que le secteur qui sera ouvert à l'urbanisation n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il ne comprend pas de zone humide selon une analyse conduite en 2019 conformément à la réglementation ; que le secteur exclu de l'ouverture à l'urbanisation par son reclassement en zone Nd comprend une zone humide et fait partie du périmètre de 500 m de l'ancienne église Saint-Saturnin du vieux bourg, classée au titre des monuments historiques ; que les haies, boisements, zones humides et vieux arbres à enjeux écologiques identifiés sont exclus du périmètre d'aménagement opérationnel reclassé en zone 1AUab ou protégés, selon le dossier, par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle qui sera ajoutée au PLU ;
- que la station d'épuration de Nozay dispose de la capacité à accueillir les constructions qui seront permises par le projet de modification du PLU ;
- que le secteur qui sera ouvert à l'urbanisation s'insère dans une échelle d'étude et d'aménagement plus large, permettant une réelle connexion au bourg en termes d'intégration paysagère et de gestion des mobilités ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°9 du PLU de Nozay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°9 du PLU de Nozay présentée par la communauté de communes de Nozay n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°9 du PLU de Nozay est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 23 mars 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Abrial', written in a cursive style.

Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr